

Cour d'Appel de Besançon

Tribunal judiciaire de Besançon

Jugement prononcé le : 05/11/2025

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 25177000017

Plaidé le 01/10/2025

Délibéré le 05/11/2025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré du 05/11/2025

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de B le PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ ,

Composé de :

Monsieur T, président,

Monsieur D, assesseur,

Madame P, assesseur,

Assistés de Madame C, greffière,

en présence de Monsieur M, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

La MAIRIE DE Z, dont le siège social est sis , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

non comparante représentée par Maître S avocat au barreau de S

ET

Prévenu

Nom : **Mr A**

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : RETRAITE
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître P avocat au barreau de Z et Maître S avocat au barreau de Z

Prévenu des chefs de :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES faits commis du 25 octobre 2019 au 25 avril 2022 à Z

PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE faits commis le 25 octobre 2019 à Z

Prévenue

Nom : **Mme B**

née le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître T avocat au barreau de D,

Prévenue des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES faits commis du 25 octobre 2019 au 25 avril 2022 à Z

DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE POUR OBTENIR D'UN ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE UNE ALLOCATION OU PRESTATION INDUE faits commis du 15 février 2021 au 13 décembre 2021 à Z

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 21 juillet 2021 au 31 décembre 2021 à Z

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de Mr A et Mme B et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La MAIRIE DE Z s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître S à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître P et Maître S, conseils de Mr A ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître T, conseil de Mme B a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 novembre 2025 à 13 :30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Monsieur T, président,

Assisté de Madame C, greffière, et en présence du ministère public.

Une convocation à l'audience du 01/10/2025 a été notifiée à Mr A le 11/04/2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Mr A a comparu à l'audience assisté de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à Z entre le 25 octobre 2019 et le 25 avril 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, détruit, détourné ou soustrait ou tenté de détruire, détourner ou soustraire des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, en l'espèce, notamment, en faisant le choix de son propre chef, en tant que maire de la commune de Z et dans le cadre de la potentielle candidature aux élections municipales de 2020 de Mme B alors sa collaboratrice de cabinet, de procéder au licenciement de cette dernière sur un motif uniquement fondé sur un choix personnel non susceptible au surplus de justifier le mode de rupture choisit, et ce, lui permettant de percevoir une indemnité de licenciement et une aide au retour à l'emploi (ARE) versées entièrement par la commune de Z pour une somme totale de 82 755, 06 EUR, indemnités qui auraient été exclues dans le cadre d'une démission qui aurait pourtant dû constituer le seul mode de rupture du contrat de travail envisageable dans le cadre du projet purement personnel de Mme B consistant à présenter sa candidature à une élection locale, faits

prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.432-15 AL.1, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

- Pour avoir à Z le 25 octobre 2019, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce en étant maire de la commune de Z, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité, dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce notamment, en faisant le choix de procéder au licenciement de Mme B, alors sa collaboratrice de cabinet, pouvoir discrétionnaire dont il disposait s'agissant de la rupture des contrats de tels collaborateurs, alors que le choix de potentiellement (à la date du licenciement) présenter sa candidature aux élections municipales de 2020 était pourtant sans impact tant sur l'exercice des fonctions de collaborateurs que sur cette candidature jusqu'au jour du scrutin, et qu'au contraire la rupture à la prétendue initiative de la collectivité s'accompagnait immédiatement de graves conséquences financières pour la commune de Z en termes d'indemnités de licenciement et de versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) alors même qu'une démission (intention par ailleurs avérée) de la part de Mme B aurait été privative du droit de percevoir ces indemnités, que ce faisant le mis en cause lui assurait dès sa décision d'une part une disponibilité pour mener sa campagne hors des liens contractuels l'obligeant avec la Mairie ce, avec le bénéfice d'une indemnité de licenciement cumulée avec un revenu de remplacement et d'autre part une couverture financière à plus long terme en cas d'échec aux élections, et alors que Mr A était soumis notamment à un intérêt moral dans cette opération, étant maire sortant et particulièrement proche de Mme B, ayant soutenu publiquement sa candidature aux élections municipales de 2020 y compris avant son licenciement, procédant personnellement à des dons pour sa campagne puis après les élections au versement de fonds, se trouvant même en 56ème position sur la liste qu'elle menait et autorisant Mme B et son équipe de campagne à accéder au parc de la maison Colette lieu appartenant à la Mairie et fermé au public, lui-même les accompagnant pour cet événement, intérêt étant de nature à altérer son impartialité et son objectivité dans cette prise de décision.
, faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 01/10/2025 a été notifiée à Mme B le 10/04/2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Mme B a comparu à l'audience assistée de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à Z entre le 25 octobre 2019 et le 25 avril 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé la somme de 82 755, 06 EUR, qu'elle savait provenir du délit de détournement de fonds publics commis au préjudice de la commune de Z, en ce qu'elle avait la parfaite connaissance du fait qu'une démission, qui aurait dû être le seul mode de rupture de son contrat de travail dans le cadre d'un projet personnel de candidature aux élections municipales, était privative de toute indemnité de licenciement ainsi que du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE), ce qui l'avait d'ailleurs conduit selon ses propres écrits à refuser

toute démission et au contraire à acquiescer à la rupture anticipée de son contrat selon un mode de rupture et un motif infondé. , faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.432-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.432-15 AL.1, ART.321-9, ART.321-10, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

- Pour avoir à Z entre le 15/2/2021 et le 13/12/2021, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fourni une déclaration fausse ou incomplète, pour obtenir d'une personne publique, en l'espèce la Mairie de Z., une prestation ou une allocation indue, en l'espèce une allocation d'aide au retour à l'emploi, en ce que notamment alors qu'elle avait créé une entreprise depuis février 2021 et qu'elle réalisait des prestations de services dès le mois de juillet 2021, dont elle différerait, dans cette intention frauduleuse, la facturation et qu'elle ne déclarait à pôle emploi et à la mairie de Z qu'à compter de janvier 2022 ., faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- D'avoir à Z, du 21 juillet 2021 au 31 décembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé à but lucratif une activité de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce notamment une activité d'agent commercial, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations déclaratives notamment auprès des organismes sociaux, en l'espèce en réalisant 8 ventes immobilières générant un chiffre d'affaires d'environ 25051,24EUR qu'elle dissimulait au cours de la période et alors notamment que le 2 mars 2021 elle avertissait le service ressources humaines de la ville de Z de la création de son entreprise et mentionnait qu'elle déclarerait mensuellement son chiffre d'affaire à l'URSSAF, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 25 juillet 2024, la procureure financière de la Chambre régionale des comptes a adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de B une note détaillée sur le fondement de l'article L 211-1 du code des juridictions financières.

Dans cette note détaillée, la Chambre régionale des comptes a dénoncé des faits susceptibles de poursuites sous les chefs de détournement de fonds publics et de prise illégale d'intérêts. Les faits en cause concernent l'ancien maire de la commune de Z, M. A et sa collaboratrice de cabinet Mme B, et sont relatifs aux modalités de fin de contrat de cette dernière, qui seraient susceptibles de constituer un licenciement de complaisance à l'origine d'un préjudice économique pour la commune de Z.

M. A a été maire de Z de 2001 à 2020. Après trois mandats de maire, il a décidé de ne pas se représenter en 2020.

En juin 2019, Mme B a annoncé sa candidature à l'investiture de son parti mais la commission nationale d'investiture de son parti lui a préféré un autre candidat. Mme B s'est présentée sur une liste dissidente et a annoncé officiellement sa candidature en décembre 2019.

Lors de l'élection municipale de 2020, M. A a apporté son soutien à Mme B. Il était présent en 56e position sur la liste de Mme B.

Mme B a été recrutée à partir du 21 novembre 2008 comme collaboratrice de cabinet du maire et à compter du 7 novembre 2016 comme attachée de presse.

Elle a fait l'objet d'un licenciement qui a mis fin à ses fonctions de collaboratrice de cabinet à compter du 1er janvier 2020 et qui l'a déchargée de ses fonctions d'attachée de presse à compter du 1er décembre 2019.

En l'espèce la lettre de convocation à un entretien préalable du 14 octobre 2019 a été libellée en ces termes : « vous m'avez informé de vos projets personnels concernant les élections municipales de 2020 à Z. Cette nouvelle orientation dont vous avez voulu me faire part est incompatible avec le maintien de vos fonctions au sein du cabinet, en cette période pré-électorale ».

Mme B a été convoquée à un entretien préalable fixé au 21 octobre 2019 pour un licenciement envisagé au 31 décembre 2019. Elle a reçu une seconde lettre de convocation à un entretien préalable du 18 octobre 2019 libellé en des termes identiques pour un entretien fixé au 25 octobre 2019.

La lettre de licenciement du 11 décembre 2019 mentionne que la candidature de Mme B aux élections municipales de 2020 à Z est incompatible avec ses fonctions de collaboratrice de cabinet.

Mme B a bénéficié d'une indemnité de licenciement d'un montant de 6 294,31 € et d'une indemnité compensatrice de congés payés de 8 064,20 € (fiche de paie du mois de janvier 2020). Le coût chargé pour la ville de Z s'est élevé à 20 243,52 €.

Par ailleurs, Mme B a perçu une indemnisation pour perte d'emploi à laquelle la ville de Z a fait droit par décision du 24 janvier 2020. Dans ce cadre, elle s'est vue allouer 730 allocations journalières d'aide au retour à l'emploi (ARE) à compter du 24 février 2020 sur la base d'un montant de 96,70 € bruts. Mme B a perçu l'entièreté des droits ouverts pour un montant global à la charge de la commune de Z de 73 893,30 €.

Les collaborateurs de cabinet ne peuvent présenter librement leur candidature aux élections locales. Mme B avait un statut d'agent salarié communal

incompatible avec sa candidature, conformément aux dispositions de l'article L 231 du code électoral.

Afin de pouvoir être candidate aux élections municipales, elle ne devait plus être en fonction comme salariée de la ville de Z le jour du scrutin.

M. A, en sa qualité de maire, a décidé de licencier Mme B pour le 1^{er} janvier 2020.

Ce licenciement a permis à Mme B de bénéficier d'une indemnité de licenciement et d'ouvrir des droits aux allocations chômage ce qui a occasionné un coût global pour la ville de Z de 94 136,82 €.

La Chambre régionale des comptes a indiqué que l'incompatibilité entre la position de salariée municipale de Mme B et sa candidature à l'élection municipale relevait du seul choix de cette dernière qui aurait dû, pour se présenter à l'élection municipale, démissionner. La Chambre régionale des comptes a estimé que Mme B aurait dû en assumer les conséquences et ce, d'autant plus, que le maire en fonction, employeur de la collaboratrice de cabinet, lui a exprimé son soutien pour les élections municipales.

La Chambre régionale des comptes en a conclu que le choix du licenciement avait été uniquement guidé par la volonté de permettre Mme B de bénéficier d'avantages dont elle n'aurait pu se prévaloir en cas de démission.

Par courrier du 21 mai 2024, Mme B a répondu à la Chambre régionale des comptes qu'elle ne contestait pas que les conditions de son départ lui avaient procuré des avantages réels. Elle a expliqué que la société regrette régulièrement le manque de vocation politique et l'appauvrissement du débat et donc du fonctionnement de notre démocratie ; qu'une carrière politique ne reste dans les faits accessibles qu'aux fonctionnaires qui bénéficient d'une mise en disponibilité ou d'heures de délégation contractuelles dès leur engagement et surtout d'une garantie de retour à l'emploi en cas d'échec, ce que ne lui permettait pas son statut de collaboratrice de cabinet ; qu'elle avait souhaité ne pas rester sans ressource en cas d'échec électoral. Elle a ajouté que la direction RH lui avait proposé de démissionner, mais qu'elle avait refusé uniquement parce que la direction RH lui avait indiqué qu'elle n'aurait pas droit aux indemnités de chômage. Elle a précisé que le maire avait souhaité faire preuve d'un certain discernement managérial en acceptant la solution de licenciement qui lui avait été proposée et validée techniquement par la direction RH. Sa décision avait été dictée par sa volonté de protéger la collectivité en la préservant de toute suspicion sur l'utilisation des moyens de la ville au profit de la campagne électorale de Mme B.

Par lettre du 4 juin 2024, M. A a répondu à la Chambre régionale des comptes que les décisions prises l'ont été pour protéger la ville de Z afin d'éviter tout soupçon d'intervention de la ville dans la campagne électorale. Il a indiqué que les règles de droit applicables aux collaborateurs de cabinet avaient été

strictement respectées. Il a précisé qu'il avait suivi scrupuleusement les conseils de ses services qu'il avait interrogés sur la façon de procéder dans le respect strict du droit. Mme B ayant refusé de démissionner (elle avait la possibilité de demeurer membre du cabinet jusqu'à la veille du 1^{er} tour, soit le 15 mars 2020), le licenciement avait été pour lui le seul moyen de rompre les liens entre elle et la ville pour préserver les intérêts de la collectivité.

Entendu par les enquêteurs de la DCOS, M. A a expliqué que lorsque Mme B lui avait indiqué début octobre 2019 qu'elle voulait être candidate à l'élection municipale de Z, il avait souhaité qu'elle quitte ses fonctions. La seule option qu'il avait pour un départ rapide de Mme B était le licenciement comme le lui avaient conseillé ses services. Il a affirmé que ses services avaient insisté sur le fait qu'une personne qui exerçait les fonctions d'attachée de presse et candidate aux élections municipales pouvait mettre en porte-à-faux la mairie de Z.

Les policiers ont demandé à M. A lesquels de ses services il avait consulté. Ce dernier a répondu qu'il avait consulté son directeur général des services (DGS), M. C et son directeur général des services adjoint (DGA), M. D. Il a précisé que son rôle avait été de recevoir les informations techniques de leur part et de les partager avec eux. Il n'avait consulté que son DGS et son DGA sur la fin de contrat envisagée de Mme B.

M. A a précisé que le 23 décembre 2019, le DGS avait adressé un courrier à Mme B l'informant de ses droits, suite au licenciement ; que ce courrier avait été rédigé par le DGS et signé par lui.

Concernant l'entretien préalable au licenciement, M. A a indiqué que son directeur de cabinet, M. E, avait été présent. Ce dernier a affirmé que le maire avait pris la décision de licencier Mme B pour éviter toute suspicion sur l'utilisation des moyens de la mairie au cours de sa campagne électorale.

Mme B a expliqué aux enquêteurs que par choix personnel, elle avait pris la décision de se présenter aux élections municipales de Z ; que sa volonté avait été de démissionner la veille du scrutin comme le permettait la loi, mais que le souhait des services et du maire était précis : c'était de rompre le contrat rapidement pour la voir quitté physiquement la mairie pour qu'elle ne puisse pas utiliser le temps prévu pour ses missions de collaborateurs au profit de la campagne électorale.

Elle n'avait pas souhaité démissionner dès l'annonce de sa candidature afin de ne pas être sans ressource.

La consultation en source ouverte du profil Facebook de Mme B a permis de constater des photographies où apparaissaient Mme B et M. A. Une photographie publiée le 6 décembre 2019 prise à la mairie, une photographie publiée le 17 novembre 2022 intitulée « reconstitution de ligue dissoute » prise au restaurant, une photographie publiée le 29 janvier 2023 et une photographie publiée le

23 décembre 2023 intitulée « joyeux anniversaire à notre ancien maire » prise dans une cave aménagée.

L'exploitation d'un compte bancaire de Mme B a permis de constater qu'elle avait encaissé le 27 mars 2020 un chèque de 14 000 € émanant du compte personnel de M. A.

Ce dernier n'a pas contesté avoir soutenu la campagne électorale de Mme B, qui était également une amie. Il a indiqué que la somme de 14 000 € était un prêt personnel qu'il avait consenti à cette dernière.

Mme B a confirmé qu'elle était amie avec M. A, qu'ils étaient proches. Concernant le chèque de 14 000 €, elle n'avait aucun commentaire à faire devant les enquêteurs. A l'audience, elle a indiqué qu'il s'agissait d'un prêt.

Sur le détournement de fonds publics et le recel de détournement de fonds publics :

Il est reproché à M. A d'avoir commis un détournement de fonds publics en décidant de licencier de son propre chef sa collaboratrice de cabinet, permettant à cette dernière de percevoir une indemnité de licenciement et une aide au retour à l'emploi, alors que ces indemnités auraient été exclues dans le cadre d'une démission, laquelle était la seule rupture possible du contrat dans le cadre du projet purement personnel de Mme B de se présenter aux élections municipales.

Il convient de rappeler que le maire peut, pour former son cabinet, librement recruter un collaborateur et mettre librement fin à ses fonctions (Article 110 de la loi du 26 janvier 1984 en vigueur au moment des faits reprochés). Le collaborateur de cabinet, placé sous la seule autorité hiérarchique du maire, ne peut se voir confier que des missions politiques.

Cette fonction de collaborateur de cabinet requiert un engagement personnel et déclaré au service des principes objectifs guidant l'action politique du maire et une relation de confiance personnelle différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

M. A ayant indiqué à la Chambre régionale des comptes qu'il avait consulté ses services afin d'obtenir la bonne marche à suivre pour mettre fin au contrat de Mme B, les enquêteurs ont procédé aux auditions de M. F, directeur général adjoint des services pôle ressource humaines, de M. G, directeur de la gestion du personnel, de Mme H, gestionnaire RH à la mairie de Z.

M. F a déclaré que le maire lui avait annoncé qu'il voulait licencier Mme B suite à sa candidature aux élections municipales et que le service RH avait obéi aux instructions qui lui avaient été données. M. A n'était pas rentré dans le détail concernant le licenciement de Mme B et lui avait juste demandé de calculer les

indemnités de celle-ci car il souhaitait la licencier. Il a indiqué que M. A l'avait consulté uniquement sur les modalités du licenciement.

M. G a déclaré qu'il n'avait pas été consulté sur l'opportunité de licencier Mme B mais qu'il avait échangé avec M. F sur les modalités du licenciement.

Mme H a confirmé qu'elle était la gestionnaire RH de Mme B. Elle a précisé que M. A ne l'avait pas consulté sur la bonne marche à suivre concernant le cas de Mme B qu'elle ne connaissait que de nom.

Alors que M. A avait indiqué aux enquêteurs qu'il n'avait consulté que son DGS et son DGA pour mettre fin au contrat de Mme B, ces derniers n'ont pas été entendus par les enquêteurs, auditions qui n'ont pas plus été sollicitées par le parquet.

Les policiers se sont contentés de procéder aux auditions des personnes chargées des modalités du licenciement de Mme B, mais pas des personnes qui ont conseillé M. A de procéder au licenciement de cette dernière, à savoir le DGS et le DGA.

Il ne saurait dès lors être tiré argument de ce que les personnes non concernées par la prise de décision n'ont pas été consultées au préalable sur l'éventuel licenciement de Mme B, pour en conclure que le maire a agit dans un intérêt personnel et contraire à celui de la collectivité, et ce alors même que les personnes associées à la prise de décision du licenciement (DGS et DGA) n'ont pas été entendues.

Par ailleurs, il ne ressort nullement des investigations que le maire aurait été alerté par ses services de l'éventuelle irrégularité du licenciement, lequel a été prononcé conformément à la loi.

Le mode de rupture choisi par M. A apparaît légal et correspond à l'exercice du pouvoir reconnu au maire, la décision de licencier un collaborateur n'étant pas contraires aux textes de loi. Il convient de noter que cette décision a été prise, selon M. A, après consultation du DGS et du DGA.

Par ailleurs, il est constant que Mme B avait refusé de démissionner dès l'annonce de sa candidature. Elle n'y était aucunement obligée. A défaut de licenciement, elle aurait dû démissionner la veille du scrutin pour maintenir sa candidature aux élections municipales.

Pour des raisons politiques, M. A a décidé de procéder au licenciement de Mme B afin de rompre les liens entre cette dernière et la ville, en estimant que la candidature de Mme B aux élections municipales de 2020 était incompatible avec le maintien de ses fonctions au sein du cabinet.

Le seul raisonnement purement comptable tendant à expliquer que le licenciement de Mme B avait un coût économique défavorable pour la collectivité, contrairement à une démission, est insuffisant à caractériser un détournement de

fonds alors d'une part que Mme B avait refusé de démissionner immédiatement à l'annonce de sa candidature et, d'autre part que le raisonnement tenu par le maire a été politique et dicté par le souci de protéger la ville de Z, afin d'éviter tout soupçon d'intervention de la ville dans la campagne électorale de Mme B.

Les règles du droit électoral imposent un devoir de neutralité et prohibent tout don et avantage en nature de la part des personnes morales. Il est compréhensible que M. A, en sa qualité de maire, ait souhaité mettre fin au contrat de travail de Mme B, avant le début de la campagne électorale, afin d'éviter tout soupçon d'intervention de la ville en faveur de Mme B dans le cadre de cette campagne électorale.

Ainsi, l'infraction de détournement de fonds publics n'apparaît aucunement caractérisée. M. A est relaxé de ce chef.

Il ne saurait être reproché à Mme B le délit de recel de détournement de fonds publics en l'absence d'un tel détournement. Mme B est relaxée de ce chef.

Sur le délit de prise illégale d'intérêt :

Il est soutenu que le fait que M. A, en sa qualité de maire, ait choisi un mode de rupture légal défavorable sur le plan financier à la commune, constitue une prise illégale d'intérêt, alors qu'il était un proche de Mme B, qu'il a soutenu sa campagne électorale, que Mme B a pu avoir accès au parc de la maison Violette pendant la campagne électorale, ce lieu étant propriété de la mairie et fermé au public.

Il doit être rappelé que le choix de licencier un collaborateur relève du pouvoir discrétionnaire du maire ; que le licenciement a été fait dans le respect des règles de droit ; que si Mme B avait poursuivi ses fonctions de collaboratrice de cabinet pendant la campagne électorale, elle se serait nécessairement exposée à des critiques tenant à ce qu'elle utilise son temps de travail pour faire campagne. A tout moment, la confusion entre sa qualité de collaboratrice du maire et de candidate aux élections auraient pu lui être reprochée, et aurait pu porter préjudice au maire sortant et à la collectivité. Il s'agit d'une réalité politique incontournable.

M. A a expliqué que chaque candidat avait la possibilité de demander la mise à disposition de locaux municipaux pendant la campagne électorale, ce qui avait permis à Mme B de se rendre au parc de la maison Violette.

Il ne saurait être reproché à M. A ses liens d'amitié avec Mme B alors qu'elle était sa collaboratrice depuis plus de 11 ans ; d'avoir soutenu sa campagne électorale en étant même inscrit sur sa liste en dernière position, pour en déduire qu'en procédant à son licenciement, il avait reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité, dans une entreprise ou dans une opération dont il

avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration.

Il ne suffit pas d'affirmer que M. A a opéré un licenciement de complaisance pour en établir la réalité. L'intérêt moral mis en avant repose sur des spéculations qui ne sont pas étayées objectivement. Le fait pour M. A d'avoir pris une décision destinée à préserver son image dans le cadre de l'exercice de son mandat sur le plan politique, dans un contexte d'élections municipales où il tenait le rôle de maire sortant, ne saurait constituer le délit de prise illégale d'intérêt.

En effet, il apparaît qu'à travers la cessation prématurée des fonctions de sa collaboratrice de cabinet, M. A s'est attaché à préserver l'intérêt de la collectivité en évitant la confusion entre les fonctions de collaborateur de cabinet et le déroulement de la campagne électorale.

Il convient dès lors de relaxer M. A du délit de prise illégale d'intérêt.

Sur les délits de déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'un organisme de protection sociale une allocation ou une prestation induue et le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité :

Les investigations ont permis d'établir que le 15 février 2021, Mme B avait créé une entreprise individuelle sous le statut d'auto entreprise ayant comme objet social « agence immobilière » et avait déclaré le 4 février 2021 une activité non salariée comme agent commercial. L'exploitation de son compte bancaire d'auto entreprise a permis de constater qu'elle avait reçu les virements suivants de la SARL Y pour le règlement des factures :

- le 3 janvier 2022 deux virements respectivement de 23 038,74 € et de 2012,50 €,
- le 16 février 2022 de 6588,85 €,
- le 28 mars 2022 de 2018,75 €,
- le 9 mai 2022 de 5232,17 €
- le 23 mai 2022 de 5500,50 €.

Les factures émises par Mme B à la SARL Y ont été récupérées auprès de l'expert-comptable de la société.

L'analyse de ces factures a permis de constater que la première facture n° 2021-001 est datée du 14 décembre 2021 et a comme objet « commissions ventes 2021 ». Cette facture retrace des commissions pour des ventes intervenues le 21 juillet 2021, le 11 août 2021, 26 août 2021, le 20 octobre 2021, le 23 octobre 2021, le 17 décembre 2021 et le 22 décembre 2021. Cette facture a été réglée que le 3 janvier 2022.

La seconde facture n°2022-002 datée du 3 janvier 2022 concerne la commission d'une vente du 30 décembre 2021. Elle été réglé le 3 janvier 2022.

L'étude des factures émises en 2022 a permis de constater que la facturation était d'un temps très proche de la vente et qu'elles étaient réglées soit le jour même soit deux à trois jours plus tard, contrairement à la première facture du 14 décembre 2021 émise pour des ventes réalisées en juillet, août, octobre et décembre 2021 et payée le 3 janvier 2022.

M.R, gérant de la SARL Y ayant exploité l'agence du 31 juillet 2019 au 30 septembre 2024, a confirmé que Mme B avait travaillé pour lui comme agent commercial. Il a expliqué que la commission d'une vente était due à l'agent commercial après la signature de l'acte authentique et que l'agent commercial pouvait facturer à l'agence sa commission. Il a précisé qu'il payait les factures de ses agents commerciaux trois à quatre jours après leur présentation. Concernant la première facture de Mme B émise le 14 décembre 2021 et payée le 3 janvier 2022, il a déclaré que c'était à la demande d'Mme B parce qu'elle percevait des indemnités de chômage et qu'elle voulait être payée seulement en janvier 2022. C'est pourquoi les ventes réalisées en juillet 2021, août 2021, octobre 2021 et décembre 2021 n'avaient été facturées qu'en décembre 2021 et payées en janvier 2022. Il a précisé que c'était la première fois qu'un agent commercial effectuant une vente se faisait payer plusieurs mois plus tard sa commission.

L'URSSAF a indiqué que Mme B avait déclaré :

- pour la période de février à décembre 2021 un chiffre d'affaires nul,
- pour le mois de janvier 2022 un chiffre d'affaires de 25 051 €,
- pour la période du mois de mars 2022 chiffre d'affaires de 8608 €.

Il apparaît que le chiffre d'affaires déclaré en janvier 2022 correspond aux factures n° 2021-01 du 14 décembre 2021 et n° 2022-002 du 3 janvier 2022. Le chiffre d'affaires déclaré en mars 2022 correspond aux factures n° 2022-003 du 15 février 2022 et n°2022-004 du 26 mars 2022.

Après consultation de France Travail, il apparaît que si Mme B avait déclaré réellement les chiffres d'affaires réalisés chaque mois de 2021, elle aurait eu droit à 27 jours d'allocations au lieu de 183 jours perçus pour la période de juillet à décembre 2021.

Mme B a exposé que le 15 février 2021, elle avait créé une entreprise individuelle sous le statut d'auto entreprise ayant comme objet social « agence immobilière » et avait déclaré le 4 février 2021 une activité non salariée en qualité d'agent commercial.

Le 2 mars 2021, son affiliation à l'URSSAF lui a été notifiée.

Concernant le report de l'encaissement des commissions sur l'année 2022, pour des ventes réalisées en 2021, Mme B a expliqué les avoir différées de l'année 2021 sur l'année 2022 car elle bénéficiait de 730 indemnités journalières d'ARE et, pour que ce dispositif se termine, elle devait consommer ces journées auxquelles elle avait droit.

S'agissant de la période de prévention (respectivement 15 février 2021 au 13 décembre 2021 et 21 juillet 2021 au 31 décembre 2021), Mme B n'a perçu aucune rémunération ni aucun honoraire.

Mme B expose qu'elle est soumise à une comptabilité de trésorerie, méthode comptable où les recettes et les charges sont comptabilisées lors de l'encaissement des produits ou le décaissement des charges, c'est à dire au moment de leur paiement, et non au moment de leur facturation (comptabilité d'engagement).

L'article R.123-203 du code de commerce prévoit que les personnes mentionnées aux articles L.123-25 et L.123-28 peuvent procéder à l'enregistrement comptable des encaissements et des paiements en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit.

L'article L.123-28 du même code prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L.123-12 à L.123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels. Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle.

Mme B avait la possibilité de différer l'encaissement des factures de l'année 2021 sur l'année 2022, ce qui lui permettait d'optimiser ses droits d'ARE en 2021, sans que cette option ne constitue une infraction pénale.

Par ailleurs, il apparaît qu'elle a bien déclaré les recettes encaissées dans les délais imposés par France Travail et qu'elle a bien déclaré son chiffre d'affaires conformément aux dispositions de l'article 8221-3 2° du code du travail.

Il convient dès lors de relaxer Mme B des délits de déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'un organisme de protection sociale une allocation ou une prestation induue et de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la MAIRIE DE Z ;

Attendu que la MAIRIE DE Z, partie civile, sollicite la somme de huit mille huit cent soixante et un euros et soixante-seize centimes (8861,76 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi et la somme de soixante-dix mille neuf cent soixante-trois euros et vingt-quatre centimes (70963,24 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer ;

Attendu que le MAIRIE DE Z, partie civile, sollicite la somme de huit mille huit cent soixante et un euros et soixante-seize centimes (8861,76 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi et la somme de soixante-dix mille neuf cent soixante-trois euros et vingt-quatre centimes (70963,24 euros) en réparation du préjudice matériel qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de la débouter de sa demande de dommages et intérêt du fait de la relaxe ;

Attendu que la MAIRIE DE Z, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes de 3000 euros chacun en réparation de l'article 475-1 CPP ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de sa demande du fait de la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Mr A, Mme B et la MAIRIE DE Z,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe Mr A des fins de la poursuite ;

Relaxe Mme B des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de la MAIRIE DE Z ;

Déboute la MAIRIE DE Z, partie civile, de sa demande de dommages-intérêts et sa demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le tout en application des dispositions des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT